

Directives

Modalités de subventionnement des soins aux jeunes peuplements pour la période 2020-2024

Abréviation : Directives DEN Soins culturaux

Version : Février 2023

1. But des directives

Les présentes directives ont pour but d'informer les propriétaires forestiers et les personnes concernées des modalités de subventionnement valables dès 2020 dans le domaine des soins aux jeunes peuplements (objectifs des soins prodigués, méthodes admises, forfaits, procédure administrative). Les soins en forêt protectrices prioritaires (via des projets particuliers) sont par contre réglés par les directives DEN Forêts protectrices.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo, RS 921.0)
- Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo, RS 921.01)
- Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024, Partie 7 – Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts – Programme partie « Gestion des forêts », et son complément en application de la motion 20.3745 Fässler
- Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)
- Décret sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.111)
- Ordonnance sur les forêts du 4 juillet 2000 (RSJU 921.111.1)
- Loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (LSubv, RS 621.0)
- Plan directeur cantonal des forêts (PDCF), chapitre 3.1.

3. Généralités

3.1 Importance des soins aux jeunes peuplements

Les soins aux jeunes peuplements (appelés aussi soins culturaux) ont pour but de conduire l'évolution des peuplements afin d'atteindre les objectifs sylvicoles fixés. Ils doivent permettre le développement de peuplements productifs, diversifiés, stables, adaptés à la station et de haute qualité. Cet objectif de développement qualitatif de l'aire forestière figure en bonne place dans le Plan directeur cantonal des forêts (chapitre 3.1) et dans le droit fédéral, d'où aussi des aides financières importantes de la Confédération.

Dans le contexte climatique actuel, ces travaux sont déterminants pour l'adaptation des forêts jurassiennes au changement climatique. En effet, ils permettent de préparer la jeune forêt au climat du futur. Les soins culturaux doivent donc tenir compte des essences qui seront adaptées à ces nouvelles conditions climatiques. Pour ce faire, le choix des essences doit se baser sur l'évolution future de la station actuelle.

La connaissance des stations actuelles et de leur évolution en fonction des scénarios climatiques revêt une importance particulière dans la planification des soins aux jeunes peuplements. Les stations sont documentées dans les cartes de stations ou doivent être déterminées au moyen de la clé de détermination des stations du Jura, en s'appuyant aussi sur les données de l'inventaire cantonal (disponibles sur le GéoPortail). L'évolution future et plausible de chaque station sous l'effet du changement climatique peut être déterminée à l'aide de l'application Tree App (www.tree-app.ch).

Dans le contexte actuel de changement climatique et de perturbations biotiques et abiotiques qui impactent la forêt, les choix sylvicoles et le traitement des jeunes peuplements s'avèrent être des tâches de plus en plus complexes et incertaines. ENV continuera à développer les outils d'aide à la décision, notamment en complétant les recommandations sylvicoles sous la forme de notices thématiques (NB. fiche technique sur la sylviculture du frêne déjà disponible). Ces documents séparés existants ou à venir complètent les présentes directives.

Dans le cadre du programme de recherche « Forêts et changements climatiques », le WSL a par ailleurs mis sur pied le projet « Plantations expérimentales d'essences d'avenir » et a, pour ce faire, sélectionné des placettes dans toute la Suisse. Le but de ce projet est de déterminer quelles sont les essences forestières susceptibles d'être adaptées à une station vers la fin du XXI^{ème} siècle et qui pourraient déjà y croître aujourd'hui. Des recommandations spécifiques pour plusieurs essences seront ainsi émises pour les praticiens (une présentation détaillée du projet est disponible sous <https://www.wsl.ch/fr/projets/plantations-experimentales.html>). Dans le cadre de ce projet, une placette a été sélectionnée en Ajoie et bénéficie donc d'un soutien financier particulier en tant que « Surfaces d'observation du rajeunissement ».

3.2 Principes et technique des soins modérés

La mise en pratique de méthodes innovantes et peu coûteuses est à privilégier dans le contexte actuel. Les soins doivent favoriser un mélange diversifié et adapté aux conditions stationnelles, composé d'arbres vigoureux, dotés d'une grande stabilité, de haute valeur et accompagné éventuellement d'un peuplement auxiliaire. Le propriétaire est donc amené à concentrer ses moyens sur des objectifs précis et restreints, au bon moment.

Cibler les soins et les concentrer sur les uniques porteurs d'un potentiel de qualité et de stabilité signifie aussi diminuer, voire même abandonner tout investissement sur les sujets qui forment le bourrage du peuplement. Suivant les conditions rencontrées et l'objectif poursuivi, les interventions peuvent être plus ou moins différées dans le temps. Il s'agit de trouver l'équilibre entre laisser faire la nature et intervenir de façon modérée.

Pour ce faire, on favorisera notamment la technique du cassage, de l'annélation et du détournement (le descriptif de ces techniques de soins modérés est disponible à ENV). Les soins culturels peuvent, dans les peuplements denses, inclure la création de layons de pénétration.

4. Conditions générales de subventionnement

Plusieurs conditions de base doivent être remplies pour une aide financière :

- Une sylviculture proche de la nature doit être pratiquée (rajeunissement naturel privilégié, composition des essences adaptée à l'association végétale naturelle, conservation du milieu naturel pour la faune et la flore indigènes, conservation de bois mort, dégagement des essences rares et intéressantes présentes, etc.).
- Les essences favorisées dans le rajeunissement naturel ou plantées devront être adaptées à la station forestière actuelle et son équivalence future. Les objectifs sylvicoles (composition visée du mélange) doivent donc être fixés en se fondant sur une analyse préalable des conditions de station et doivent être consignés, tout comme les interventions sylvicoles prévues, dans une fiche de donnée d'ordre (modèle disponible sous : http://www.waldbau-sylviculture.ch/60_publica.php). La fiche sera conservée et pourra être demandée par ENV lors de contrôles par sondage.
- Les soins aux jeunes peuplements et les plantations sont subventionnés sur la base de forfaits par intervention et par surface. Le montant des forfaits est calculé sur la base des coûts moyens admis par la Confédération.
- Une surface traitée (plantation, soins culturels ou implantation d'un cloisonnement au moyen de layons de pénétration) ne peut être décomptée qu'une seule fois par période de décompte (2020-2024), même si plusieurs passages de soins doivent être réalisés sur la même surface durant la période (selon concept des soins modérés).
- Le fait de parcourir les peuplements et d'étudier le besoin d'intervention, sans qu'aucune mesure ne soit prise, fait partie des bonnes pratiques sylvicoles mais ne donne pas droit au subventionnement.
- Les engins forestiers (tracteur, processeur, porteur) ne doivent pas quitter le réseau général de desserte et les layons. Il est dès lors important d'inclure la réflexion relative à l'implantation d'un réseau de desserte fine dès le début des soins aux jeunes peuplements.
- La surface après travaux doit être dotée d'un nombre suffisant de tiges et îlots plantés ou dégagés permettant le développement d'une forêt bien structurée. Ces tiges ou îlots doivent objectivement présenter un excellent potentiel d'évolution à moyen terme. Des vides encore exempts de rajeunissement sont possibles sur 15 à 20% de la surface totale (compromis coût – rendement – utilisation du potentiel de regarnissage naturel).

- Aucune subvention n'est allouée, sur une période de 10 ans, pour des mesures sylvicoles de reconstitution suite à une infraction ou de compensation suite à un projet. Il en est de même lorsque le propriétaire ne respecte pas la loi sur les forêts, notamment les règles relatives à l'organisation forestière, au moment des travaux.

5. Mesures subventionnées, conditions spécifiques et forfaits

5.1 Soins aux jeunes peuplements hors forêts protectrices

Des aides financières sont envisageables pour les soins aux rajeunissements, recrûs, fourrés et perchis jusqu'à un diamètre dominant de 30 cm. La limite peut cependant être étendue à la jeune futaie d'un diamètre dominant de 40 cm dans certains cas justifiés. En outre, les conditions suivantes sont toutes requises pour le subventionnement des éclaircies des hauts-perchis (DHP_{dom} de 20 à 30 cm) et des jeunes futaies (DHP_{dom} de 40 cm) :

- L'intervention réalisée est déficitaire, ce qui est en particulier le cas dans les terrains ne pouvant avoir recours à la mécanisation.
- L'intervention est réalisée en faveur d'essences majoritairement indigènes adaptées au climat en visant la diversité du mélange.
- L'intervention vise également à renforcer la stabilité mécanique mais aussi physiologique des arbres, c'est-à-dire la capacité des arbres et du peuplement à résister à des événements biotiques et abiotiques.
- Une réflexion quant à l'avenir de la surface traitée au regard de son potentiel en matière de biodiversité doit être menée au préalable. En effet, notamment là où la desserte est manquante, il convient d'en tenir compte dans la pondération des objectifs de l'intervention envisagée ainsi que des objectifs sylvicoles à terme et de bien analyser tous les enjeux présents. A défaut de variantes satisfaisantes, il convient de s'interroger sur la pertinence de l'intervention et d'envisager de réorienter les objectifs de gestion pour le secteur en question vers une vocation de protection de la nature et du paysage (constitution d'une réserve forestière, par ex.). ENV sera consulté au préalable en cas de doute.
- Finalement, la récolte précoce de l'ensemble du peuplement n'est pas considérée comme un soin visant à renforcer la stabilité.

Lors de l'annonce d'une surface de haut-perchis / jeune futaie, le garde forestier atteste que cette dernière remplit l'ensemble des critères ci-dessus.

Mesures	Forfaits	Description et exigences de qualité
A. Soins aux jeunes peuplements hors forêts protectrices	1'500.- CHF par ha	<ul style="list-style-type: none"> - Choix et dégagement des tiges d'élite avec ou sans ouverture de layons de pénétration tous les 10 à 20 mètres. - Choix des essences conformes aux exigences stationnelles actuelles et futures. - Espacement moyen entre les tiges d'élite adapté et conforme aux exigences spécifiques de chaque essence. - Couronnes suffisamment dégagées et pouvant se développer. - Interventions ciblées pour les essences qui ne réagissent positivement qu'en jeunesse.
C. Soins aux jeunes peuplements de chênes et d'essences rares	1'500.- CHF par ha	<ul style="list-style-type: none"> - Idem que Mesure A.

5.2 Soins aux jeunes peuplements en forêts protectrices

Dans les forêts protectrices, l'objectif de protection contre les dangers naturels guide la réflexion et doit être atteint par des soins aux jeunes peuplements basés sur un choix adéquat des essences et favorisant la stabilité d'un nombre suffisant de jeunes tiges. Pour ce faire, le nombre de tiges d'élite à dégager est par exemple deux fois supérieur lorsque la forêt joue un rôle protecteur contre les chutes de pierres. Les soins pratiqués en forêt protectrices doivent également tenir compte de l'évolution climatique.

Le choix de l'intervention sylvicole est défini dans le terrain et consigné dans le formulaire conçu à cet effet (formulaire Nais). Il tient compte du type d'objectif basé sur la station actuelle et future et du type de danger.

Mesure	Forfait	Description et exigences de qualité
B. Soins aux jeunes peuplements en forêts protectrices	2'000.- CHF par ha	<ul style="list-style-type: none">- Soins aux jeunes peuplements tenant compte du type d'objectif répertorié et justifiés par l'annexe 1 (Formulaire Nais).- Objectif principal des soins consistant en l'augmentation de la stabilité du peuplement, accessoirement orientant l'accroissement de la forêt sur les arbres de qualité.- Choix des essences conformes aux exigences stationnelles actuelles et futures.- Nombre de tiges stables ou d'îlots dégagés supérieur de 50% au moins à celui des tiges d'élite hors forêt protectrice (forêt jouant un rôle de protection contre les chutes de pierres notamment).

5.3 Créations de peuplements de chênes, d'essences rares et d'autres essences adaptées au changement climatique

La création de peuplements de chênes et d'essences rares s'inscrit dans la stratégie d'adaptation des forêts face aux changements climatiques. Il s'agit d'augmenter la diversité des essences dans les peuplements et de favoriser celles qui sont susceptibles d'être adaptées aux conditions climatiques du futur. On privilégiera d'abord la régénération naturelle, passant notamment par la bonne gestion des semenciers et des coupes de rajeunissement.

Dans certains cas, la plantation de ces essences à haute importance naturelle, commerciale et patrimoniale peut s'avérer judicieuse, voire nécessaire, notamment dans le but de les introduire là où elles manquent ou d'en augmenter leur proportion de façon significative.

La plantation de chêne et d'essences rares se justifie donc principalement dans les cas suivants :

- Absence ou sous-représentation de l'essence dans le secteur de forêt concerné et volonté d'introduire cette dernière car elle représente une essence d'avenir compatible avec la station forestière actuelle et future,
- Absence de semenciers utilisables,
- Reconstitution de surfaces endommagées,
- Conversion de peuplements, surtout d'anciennes plantations résineuses,
- Regarnissage du rajeunissement naturel si ce dernier est insuffisant ou de mauvaise qualité.

Pour la plantation d'essences rares et de chênes, le forfait comprend la plantation ainsi que les soins aux jeunes peuplements (y c. remplacement exigé des plants) durant les 5 premières années (année de plantation comprise).

Pour les surfaces rajeunies naturellement en chêne (ou essences rares), le forfait comprend les travaux préparatoires pour la venue du rajeunissement naturel (dégagement du parterre de coupe, élimination de la végétation concurrente (ronces, graminées), etc.), la protection de la surface de régénération si nécessaire (clôture) et les soins au recrû pendant 5 ans (années effectives / année de régénération comprise).

Pour les essences définies comme essences rares, on favorisera en particulier l'érable plane, le noyer, le merisier, le poirier sauvage, le cormier, l'alisier torminal, l'if, le tilleul à grandes et à petites feuilles, l'orme lisse et l'érable à feuilles d'obier.

La création (par rajeunissement naturel ou plantation) de peuplements d'autres essences majoritairement indigènes, adaptées à la station et au climat sont dorénavant intégrés à la période de programme RPT en cours. La nouvelle mesure vise à obtenir **des peuplements mélangés composés d'essences adaptées à la station actuelle et son équivalente future**. L'évolution probable de la station sera prise en compte notamment avec l'aide de l'application « Tree App ». La présente mesure vise notamment à soutenir la reconstitution des surfaces endommagées suite aux événements climatiques extrêmes de ces dernières années.

Les essences indigènes sont donc à privilégier en premier lieu. La diversification du mélange par l'introduction d'autres essences adaptées par plantation est admissible, sous réserve des conditions et exigences exposées ci-après et ainsi que dans le tableau ci-dessous. Les essences favorisées/plantées doivent figurer dans la liste en annexe. Lors de plantations, les propriétés de croissance de chaque essence doivent obligatoirement être considérées dans le choix du mélange du peuplement. En outre, les essences plantées/présentes naturellement dans le rajeunissement existant doivent représenter un mélange compatible à l'avenir. A titre d'exemple, la plantation de chênes et de douglas de manière individuelle et côte à côte ne saurait notamment remplir cette exigence, vu les propriétés de croissance favorable du douglas. Ces deux essences peuvent être plantées par contre de manière conjointe par groupe de quelques ares afin d'éviter l'élimination d'une des essences plantées à l'avenir.

Par ailleurs, le remplacement d'un rajeunissement naturel viable par la plantation d'autres essences n'est pas accepté au subventionnement. Dans le même esprit, la plantation d'essences non en station dans un but de bourrage du peuplement n'est également pas admissible dans la présente mesure.

Les essences adaptées aux changements climatiques étant pour la plupart également sensibles à l'abrutissement, les mesures de protection contre le gibier sont comprises dans le forfait. Ce dernier comprend aussi les éventuels travaux préparatoires pour la venue du rajeunissement naturel (dégagement du parterre de coupe, élimination de la végétation concurrente (ronces, graminées), etc.) et les soins au recru pendant 5 ans (années effectives / année de régénération comprise).

Mesures	Forfaits	Description et exigences de qualités
D. Création de peuplements de chênes et d'essences rares	8'000.- CHF par ha	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure réalisée (régénération naturelle viable bien présente, plantations réalisées ou combinaison des deux) sur au moins un demi-hectare (les plantations ponctuelles de regarnissage peuvent être décomptées sous A, B ou C ou sous la nouvelle mesure ci-dessous si les exigences sont respectées). En forêt privée, des surfaces inférieures à ce seuil peuvent être admises, mais ces dernières doivent obligatoirement être validées par ENV au préalable. - Objectif consistant à obtenir au final des peuplements mélangés comprenant une bonne proportion de chênes et d'essences rares (> 50%). - Choix des essences conformes aux exigences stationnelles actuelles et futures. - Distance de plantation conforme aux exigences spécifiques de chaque essence et au mode de plantation choisi.
D. Création de peuplements d'essences adaptées au changement climatique	8'000.- CHF par ha	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure réalisée en faveur de la régénération naturelle (viable et bien présente), ou plantations réalisées ou combinaison des deux. - Objectif consistant à obtenir au final des peuplements mélangés composés d'essences adaptées à la station actuelle et future, majoritairement indigènes et adaptées au climat. - La conformité des essences favorisées avec la station actuelle et son évolution probable dans le futur sera évaluée avec l'aide de Tree App et les écogrammes du Centre de compétence en sylviculture pour l'étage de végétation collinéen. - La création de peuplement d'essences adaptées au changement climatique par rajeunissement naturel est admissible uniquement lorsque la réalisation de mesures supplémentaires est nécessaire après la coupe de libération (mise en place de protection individuelle, réglage du mélange, plantation complémentaire pour diversifier le mélange, etc.). Un simple passage « standard » après la coupe n'est pas admissible au présent forfait.

	<p>- Si, à titre exceptionnel, des essences hôtes sont plantées (voir la liste des essences éligibles en annexe (robinier exclu !)), les conditions suivantes doivent obligatoirement être remplies.</p> <p>→ La plantation d'essences hôtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ est justifiée en raison de l'absence de possibilités suffisantes avec des essences indigènes et est compatible avec la station actuelle et son équivalente future, ○ respecte la proportion minimale de feuillus pour un peuplement proche de l'état naturel à l'échelle du massif, (propre à la station forestière présente, selon les proportions définies dans la Clé des stations forestières du canton du Jura et du Jura bernois), ○ se fait individuellement ou par touffe. L'objectif est de diversifier le mélange (pas de monoculture !). Pour ce faire, le peuplement doit être composé au minimum de 3 essences différentes au final (attention, mélange cohérent !) et la distance de plantation doit être conforme aux exigences spécifiques de chaque essence et au mode de plantation choisi, ○ est compatible avec la fonction de la forêt (plantation exclue sur les surfaces dévolues à la biodiversité, soit les surfaces en Vocations Nature & Paysage du PDCF et des PGF, ainsi que sur les stations forestières rares et à haute valeur naturelle (selon la Clé des stations forestières du canton du Jura et du Jura bernois)), ○ et est documentée (essences, provenances, pépinière, etc. ces informations doivent être conservées sur le long termes par les gardes forestiers). <p>- En cas de doutes, ENV sera consulté au préalable.</p>
--	--

6. Procédure liée à la réception des décomptes

Les décomptes sont présentés sous forme informatisée au moyen de l'application informatique et conformément aux instructions ENV envoyées chaque année. Pour les forêts protectrices, le décompte sera accompagné des formulaires Nais. Pour la création de peuplements d'essences adaptées au changement climatique, de chênes et essences rares (mesure D), les factures justificatives des travaux effectués doivent être jointes au décompte (fourniture plants, clôture, etc.). Les décomptes doivent être envoyés à ENV au plus tard pour le 15 octobre de l'année en cours. Les annonces tardives, incomplètes ou imprécises ne pourront être prises en compte.

7. Modalités de paiement

Le paiement est effectué en une seule fois en décembre de l'année en cours.

Sont en particulier réservées les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat, ainsi que les décisions des autorités fédérales relatives au budget de la Confédération. En cas de disponibilités budgétaires insuffisantes, le versement peut être échelonné dans le temps ou une réduction des montants forfaitaires peut être opérée.

8. Contrôles

Les objets annoncés au décompte pour l'octroi de subventions sont contrôlés par sondage, en particulier la surface totale, le type d'intervention, la bien-facture des travaux, la documentation et le respect du cycle de subventionnement. En cas d'erreur ou d'abus manifeste, un contrôle général, même rétroactif, sera effectué pour l'ensemble du triage. Un remboursement des subventions pourra être exigé conformément aux bases légales, d'autres démarches restant réservées.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Elles peuvent être adaptées en cours de période selon les besoins.

Delémont, le 17 février 2023


David Eray
Ministre de l'environnement



Annexes (seront envoyées directement aux forestiers de triage, non jointes ici) :

- Justificatif pour les soins culturaux en forêt protectrice
- Liste des essences admises à la mesure D

Distribution (par ENV):

- Propriétaires de forêts membres des triages
- Forestiers de triage